

# **BGer 6B 698/2009 vom 18. Februar 2010**

Bundesgericht, 2010-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_698\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_698_2009)

FR: TF 6B 698/2009 du 18 février 2010

IT: TF 6B 698/2009 del 18 febbraio 2010

## **Regeste**

Prononcé de non-lieu (pornographie) | Droit pénal (en général)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant se plaint d'arbitraire dans l'établissement des faits ( art. 9 Cst. ).

#### **E. 1.1**

L'accusateur public, auquel l'art. 81 al. 1 let. b ch. 3 LTF confère, sans réserve, la qualité pour former un recours en matière pénale, est en principe habilité à invoquer toute violation du droit commise dans l'application du droit pénal matériel ou du droit de procédure pénale, donc aussi une violation des droits constitutionnels et donc notamment l'interdiction de l'arbitraire, garantie par l' art. 9 Cst. ( ATF 134 IV 36 consid. 1.4 p. 39 ss).

#### **E. 1.2**

Le Tribunal fédéral est un juge du droit. Il ne peut revoir les faits établis par l'autorité précédente que s'ils l'ont été de manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire. On peut renvoyer, sur la notion d'arbitraire, aux principes maintes fois exposés par le Tribunal fédéral (voir par ex: ATF 135 V 2 consid. 1.3 p. 4/5; 134 I 140 consid. 5.4 p. 148; 133 I 149 consid. 3.1 p. 153 et les arrêts cités). En bref, pour qu'il y ait arbitraire, il ne suffit pas que la décision attaquée apparaisse discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat. Le grief d'arbitraire doit être invoqué et motivé de manière précise ( art. 106 al. 2 LTF ). Le recourant doit exposer, de manière substantiée et pièces à l'appui, que les faits retenus l'ont été d'une manière absolument inadmissible, et non seulement discutable ou critiquable. Il ne saurait se borner à plaider à nouveau sa cause, contester les faits retenus ou rediscuter la manière dont ils ont été établis comme s'il s'adressait à une juridiction d'appel ( ATF 133 IV 286 ). Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire ( ATF 133 III 393 consid. 6 p. 397).

### **E. 2**

Le recourant soutient que la cour cantonale est tombée dans l'arbitraire en niant toute intention délictueuse.

#### **E. 2.1**

L'infraction de pornographie est une infraction intentionnelle ( art. 197 ch. 3 CP ; art. 12 al. 1 CP ), c'est-à-dire qu'elle doit être commise avec conscience et volonté; le dol éventuel suffit ( art. 12 al. 2 CP ). Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé ou accepté relève de l'établissement des faits ( ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 p. 156), que le Tribunal fédéral ne

peut réexaminer que lorsqu'il est entaché d'inexactitude manifeste ( art. 97 al. 1 LTF ), à savoir d'arbitraire ( ATF 134 IV 36 consid. 1.4.1 p. 39).

### **E. 2.2**

Se fondant sur les déclarations de l'intimé, la cour cantonale a retenu, en fait, que celui-ci a recherché des fichiers pornographiques et a pu, par mégarde, obtenir le fichier litigieux; il ne l'a du reste pas ouvert, et aucun fichier illicite n'a été découvert dans son ordinateur. Dans son argumentation, le recourant ne démontre pas en quoi ces constatations de faits sont arbitraires, mais se borne à affirmer que l'intimé devait, en raison du nom du fichier, tenir pour possible que celui-ci contienne des scènes de sexe avec des enfants. Purement appellatoire, cette argumentation ne satisfait pas aux exigences posées à l' art. 106 al. 2 LTF . Elle est donc irrecevable.

### **E. 3**

Ainsi le recours est irrecevable. Il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaires, puisque le recourant agit dans l'exercice de ses attributions officielles sans que son intérêt patrimonial soit en cause ( art. 66 al. 4 LTF ). L'intimé, qui n'a pas été amené à se déterminer dans la procédure devant le Tribunal fédéral, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.